

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LIDL France SNC

Lieu-dit Le Pigné
route départementale 38 E
31450 Baziège

Références : 2023/222
Code AIOT : 0006811802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement LIDL France SNC implanté Lieu-dit Le Pigné route départementale 38 E 31450 Baziège. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée, au cours de l'activité logistique ayant lieu en période nocturne. La visite avait pour but de vérifier le respect de l'exigence encadrée par l'APC du 19 avril 2022 relative aux opérations de biberonnage. Ni la présence de l'inspection des ICPE ni les horaires de sa présence sur le site entre 5h30 et 7h15 n'ont été communiqués à l'avance à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL France SNC
- Lieu-dit Le Pigné route départementale 38 E 31450 Baziège
- Code AIOT : 0006811802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIDL exploite au lieu dit "Pigné-Lupis" à Baziège, une plate-forme logistique. Cette activité est soumise à autorisation et est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 janvier 2017 et complétée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2022. Quelques habitations sont présentes dans les 500 m autour du site.

Le thème de la visite retenu est le suivant :

- article 4A de l'APC du 19 avril 2022 relative à la présence du gardiennage et à l'opération de biberonnage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesure temporaire	AP Complémentaire du 19/04/2022- Article 4A	/	Lettre de suite	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite menée de manière inopinée conduit l'inspection à formuler un fait susceptible de suite et une observation. L'inspection a pu constater que la présence du gardiennage était effective mais que l'horaire de fin de mission de gardiennage ne respectait pas celle définie dans l'arrêté complémentaire du 19/04/2022. Par ailleurs, il a été constaté que certaines prises de biberonnage sont détériorées ou ne semblent pas délivrer une puissance électrique suffisante, impactant la possibilité pour les chauffeurs d'appliquer les consignes de biberonnage des camions frigorifiques mis à quai. À l'issue de la visite, l'exploitant a apporté des rectificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations de biberonnage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022- article 4A
Thème(s) : Risques chroniques, Biberonnage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A. À compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la mise en œuvre des actions retenues, mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant met en place un gardiennage de nuit présent entre 22 h et 7h du matin. Ce gardiennage permet de garantir le respect des opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le biberonnage déployé sur le site, lors des opérations de chargement et déchargement des camions frigorifiques une fois mis à quai ; - l'arrêt des moteurs des camions, autres que frigorifiques, lors des opérations de chargement et déchargement une fois mis à quai . <p>Ce gardiennage sera assuré plusieurs fois par semaine avec un minimum de 4 fois/semaine.</p>
<p>Constats : La visite a permis de constater la présence du gardien (société extérieure) au niveau de la zone des quais frigorifiques et de vérifier sa mission tout au long de la visite d'inspection inopinée.</p> <p>Lors de la mise à quai des camions frigorifiques, pour les opérations de chargement et déchargement, il a été constaté que le gardien réceptionne chaque chauffeur, lui demande d'assurer le biberonnage de son camion et vérifie que cette opération est réalisée. Il a pu également être constaté que, sans attendre la demande du gardien, plusieurs chauffeurs qui semblent être habitués, procèdent directement au biberonnage de leurs camions frigorifiques dès la mise à quai.</p> <p>Toutefois, il a été relevé lors de cette visite, 7 prises de biberonnage soient détériorées soient non alimentées électriquement et par conséquent inutilisables. Sur les 12 camions frigorifiques mis à</p>

quais le temps de la visite, plusieurs camions frigorifiques n'ont donc pas pu appliquer le biberonnage le temps de la mise à quai. Par ailleurs, un camion frigorifique a été constaté non équipé de prise de biberonnage (le même que celui relevé lors de la visite du 2 février 2023). Enfin, il a été constaté un camion frigorifique (quai n°126), ayant coupé son moteur thermique (donc sans nécessité d'être raccordé au biberonnage a priori) pour lequel au bout de plusieurs minutes, un cycle de régulation de température se lance et génère une ambiance sonore plus élevée que lorsque que le camion voisin garé à côté et biberonné. Le gardien ne pouvant entrer dans l'entrepôt, n'a pas pu prévenir le chauffeur.

De retour au bureau d'exploitation, l'inspection a pu consulter le relevé de conclusion dressé par le gardien lors de sa mission les quelques jours précédents. Il y est mentionné la référence de l'immatriculation du camion frigorifique non équipé de prise de biberonnage, correspondant à celui constaté également le jour de la visite et lors de la visite précédente. Il est également mentionné l'absence de courant sur certaines prises ou leur détérioration.

À l'issue de la visite, l'inspection a fait part de ces constats à l'exploitant. L'exploitant a indiqué faire les travaux de réparation des prises endommagées dans les jours qui suivent les remarques formulées par les gardiens à ce sujet. Il a transmis un exemplaire de bon d'intervention d'une société en maintenance électrique. S'agissant de la puissance électrique qui pourrait paraître trop faible pour alimenter certaines prises de biberonnage, l'exploitant a indiqué qu'un diagnostic de puissance électrique a été lancé suite aux remarques sur ce point relevées par les gardiens. En attendant les conclusions et les éventuels travaux nécessaires, il s'engage à organiser la mise à quais des camions en fonction des prises de biberonnage restant actives et fonctionnelles. Au sujet des camions frigorifiques non équipés de prise de biberonnage, l'exploitant indique qu'une recherche de solution auprès du transporteur concerné va être lancée. **Les éléments présentés à l'inspection à l'issue de la visite devront lui être confirmés à réception du présent rapport; à savoir:**

- **quelles mesures ou quels moyens seront mis(es) en œuvre pour interdire l'accès au site aux camions frigorifiques non équipés de prise de biberonnage;**
- **les conclusions du diagnostic de puissance électrique, les actions qui en découlent et le calendrier de réalisation;**
- **les mesures qui seront retenues dans l'attente de la réalisation des actions relatives à la puissance électrique susvisées ;**

Lors de cette visite inopinée de nuit, il n'a pas été constaté de mise à quais pour des opérations de chargement et déchargement pour des camions autres que frigorifiques.

Interrogé par l'inspection, le gardien confirme sa présence au moins 4 nuits par semaine. Toutefois l'inspection a constaté que la mission du gardien se termine à 6h du matin et non pas à 7h du matin comme prévu. Contacté par l'inspection à l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a rectifié cet écart sur l'horaire de fin de mission et a transmis le planning de présence rectifié.

Interrogé par l'inspection, le gardien indique que la plupart des chauffeurs sont des chauffeurs réguliers sur le site, qu'ils ont intégré la consigne du biberonnage et l'appliquent sans poser de difficultés.

Observations :

Au cours de la visite, il a été constaté 4 camions frigorifiques (à intervalle espacé), qui garés devant le bureau d'exploitation, laissent le moteur allumé le temps d'aller chercher les papiers de livraison ou réception au bureau. Cette situation est susceptible de générer des émissions sonores nocturnes.

L'exploitant indiquera à l'inspection quelles mesures met-il en oeuvre afin de palier à ce constat.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet